

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">6 Mai 2024</p>
<p align="center">Délibération n°2024-011</p> <p align="center">PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE SAINT-GENIS- DES-FONTAINES : AVIS A DONNER</p>	

L'an deux mille vingt-quatre le six mai, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA, Président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-neuf avril deux mille vingt-quatre.

Étaient présents : 17

Antoine PARRA (T), Jean-Michel SOLE (T), José ANGULO (T), Christian GRAU (T), Roland CASTANIER (T), Christian NAUTE (T), François COMES (T), Maria CABRERA (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Jean-Christophe DELMER (S), Bernard PIERA (T), Samuel MOLI (T), Nathalie REGOND-PLANAS (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Pierre DALOU (T).

Étaient excusés : 8

Grégory MARTY (T), Olivier BATTLE (S), Bruno GALAN (T), Christian NIFOSI (T), Alexandre PUIGNAU (T), Raymond PLA (S), Georges-Henri CHAMBAUD (T), Pierre SERRA (S)

Étaient représentés : 2

*Grégory MARTY donnant procuration à Antoine PARRA
Christian NIFOSI donnant procuration à Antoine PARRA*

Autres personnes présentes : 1

Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI)

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 17

Nombre de procurations : 2

Nombre de votants : 19

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilbert CRITELLI

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Antoine PARRA,

Monsieur le Président expose que :

Le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud s'est vu notifié, en date du 02 avril 2024, par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le dossier de Permis de Construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines.

Tel qu'il ressort des éléments du courrier, les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est supérieure à 1 Mwc sont soumis à étude d'impact (art. R. 122-2 30° du code de l'environnement).

En application de l'article L. 122-1-V du code de l'environnement qui indique que « *lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet* », ce dernier est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet. L'article R. 122-7 de ce même code fixe un délai de deux mois pour donner cet avis.

Le dossier de permis de construire transmis comporte les documents suivants :

- Un cerfa
- Un dossier de demande de permis
- Une étude d'impact
- Un résumé non technique de l'étude d'impact

Tel qu'il ressort des éléments du dossier, le projet consiste à réaliser une centrale photovoltaïque au sol couvrant une ancienne décharge communale sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines. Plus précisément, ce projet est envisagé au Sud-ouest du territoire de la commune, sur la parcelle cadastrée AT 181 (parcelle appartenant à la commune couvrant une superficie de 4 hectares environ). Le projet se situe le long d'un chemin rural connecté au chemin du Mas Rancoure.

La surface totale concernée par le projet finalement retenu est de 2,9 hectares. La surface totale du site étudié est de 5,3 hectares, mais suite à la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser), les parcelles AT 180, 177, 175 non pas été retenues pour ce projet au regard d'impacts notamment forts sur la biodiversité (impacts sur l'avifaune patrimoniale et sur le cortège herpétologique), et car elles constituent des parcelles privées agricoles (anciennes cultures de vignes) en cours d'enfrichement. La parcelle AT 181, ancienne décharge de matériaux appartenant à la commune, est uniquement retenue dans le cadre de ce projet d'installation photovoltaïque au sol.

La production annuelle totale nette projetée par ce projet est de 2 871 MWh/an, ce qui permettrait de couvrir la consommation de 1 148 foyers.

La durée d'exploitation est de 30 ans environ.

Les impacts sur la biodiversité et les habitats naturels sont à priori relativement modestes notamment en considérant la trajectoire évolutive actuelle des habitats directement altérés.

En matière de risques, il est indiqué dans le dossier que le département des Pyrénées-Orientales est soumis au risque de feu de forêt, et que la centrale photovoltaïque prévue sur ce secteur intégrera des dispositifs de sécurité et la prise en compte des recommandations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours). Des obligations légales de débroussaillage s'appliquent également. Le dossier indique que la centrale sera équipée et conçue selon les normes de sécurité réglementaires et des consignes spécifiques du SDIS des Pyrénées-Orientales, et que les préconisations du SDIS seront respectées :

- Le projet est à proximité immédiate d'un poteau incendie fonctionnel ;
- Des pistes internes de 3 mètres à l'ouest et de 4 mètres au nord, au centre et à l'est seront aménagées en périphérie de l'installation photovoltaïque. Elles seront réalisées de façon à être carrossables en tout temps.

- La densité de végétation sera conforme aux préconisations du SDIS.
- L'entretien sera assuré principalement par pacage ovin mais aussi par fauche mécanique et sur les secteurs de débroussaillage préconisés par le SDIS.
- Une zone coupe-feu sera réalisée sur une largeur de 3 mètres à l'ouest et de 4 mètres au nord, au centre et à l'est correspondant à la piste périphérique le long de la clôture.

Sur le risque inondation, la commune est concernée par un PSS (Plan des Surfaces Submersibles) valant PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation), le secteur de projet évolue en partie en aléa faible mais un dénivelé de plus de 5 mètres sépare le réseau hydrographique de la zone d'étude.

Du point de vue du paysage, il est précisé dans le dossier que le projet évolue sur une ancienne décharge, l'implantation de panneaux photovoltaïques sur le site viendra artificialiser un espace déjà fortement abimé par l'occupation humaine. L'ambiance paysagère sera ainsi faiblement modifiée, bien que sur l'évolution paysagère, les panneaux photovoltaïques constitueront des motifs nouveaux sur le territoire.

Le dossier expose que les sensibilités visuelles seront très faibles, car le site est entouré de boisements faisant office de filtres visuels (la trame végétale est très présente), le relief les bâtiments et la forte couverture végétale constituant des masques visuels imperméables.

Depuis les principaux axes et lieux de vie, il est précisé que très peu d'ouvertures visuelles sont observées. Les perceptions sur le site seront plus évidentes depuis le massif des Albères, et seul le Domaine des Albères présente quelques vues plongeantes en direction du site d'étude (sensibilité faible).

De faible hauteur, la centrale photovoltaïque ne constitue pas un élément vertical visible de loin.

Les réflexions/miroitements seront par ailleurs très limités et en vue lointaine, les réflexions seront difficilement perceptibles.

Bien que d'autres photomontages en vue lointaine auraient été appréciés pour mieux appréhender ces points, de nombreuses perspectives proches et plus lointaines complètent utilement l'analyse paysagère du dossier.

Tel qu'il ressort des éléments du dossier, aucune mesure de compensation sur le paysage ne sera proposée, compte tenu des impacts faibles du projet sur cette composante et des boisements déjà présents en périphérie immédiate du site. Les mesures paysagères ne permettraient pas de réduire les quelques impacts visuels recensés.

Il est toutefois préconisé dans le dossier, le maintien de la trame végétale existante afin de conserver cet effet de masque.

L'installation prévoit une surface de panneaux (captation) de 0.98 hectares, et une surface de panneaux (projection au sol) de 0.9 hectares ; les zones non couvertes par les modules photovoltaïques ont été évitées en raison de la topographie du site (pentes abruptes).

La centrale photovoltaïque au sol sera notamment équipée de :

- Un poste de livraison, d'une surface de 30 m², d'une hauteur de 2,7 mètres, et de teinte beige.
- 760 mètres de pistes internes créées sur la parcelle concernée par le projet.
- 3 036 m² de pistes lourdes.
- Une clôture grillagée de 2 mètres de haut, de teinte grise sera établie sur tout le pourtour de la centrale, soit un linéaire de 826 m. Elle aura pour rôle de signaler la présence du parc photovoltaïque et de sécuriser le site de toute intrusion. Le grillage de la clôture sera en acier galvanisé avec des mailles plastifiées (couleur grises) afin d'intégrer au mieux la clôture dans l'environnement. Les piquets de fixation de la clôture seront solidement ancrés dans le sol. Un dispositif permettant le passage de la faune sera réalisé afin de laisser passer le petit gibier (lapins, renards...).
- Environ 579 longrines, de l'ordre de 1,02 m²/ longrines, espacées d'environ 3 mètres, pour une surface totale de 984 m² environ (*elles pourront éventuellement nécessiter une légère excavation*).
- Un portail de 6 mètres de large et 2 mètres de haut, de teinte grise.

Il est précisé dans le dossier qu'aucune imperméabilisation significative des sols n'est prévue (4 019 m²).

En outre, les structures porteuses présentent les caractéristiques suivantes :

- Hauteur maximale : 2,8 mètres ;
- Hauteur minimale : 0,8 mètres ;
- Ecartement moyen entre deux rangées : 3 mètres ;
- Largeur d'une rangée (au sol) : 4,35 mètres ;
- Inclinaison : 25 ° ;
- Orientation des modules : 2 rangées en format portrait ;
- Fondations : longrines, de l'ordre de 1,02 m² / longrines.

Il est rappelé que la commune, ne disposant pas de document d'urbanisme applicable, est actuellement couverte par le Règlement National d'Urbanisme (RNU), et que ce projet évolue en dehors des parties actuellement urbanisées de Saint-Génis-des-Fontaines.

Au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) précise que les documents d'urbanisme locaux doivent respecter les objectifs et orientations suivantes :

- arrêter la fragmentation des espaces en interdisant toute construction isolée dans des milieux d'intérêt écologique, exceptées celles qui contribuent à la protection contre les risques naturels, la protection de l'environnement, au développement des énergies renouvelables (hormis le photovoltaïque au sol...);
- mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de compensation lors de la construction d'infrastructures nouvelles non rattachées à l'urbanisation existante, à la charge du maître d'ouvrage.
- dans les espaces de nature ordinaire, l'urbanisation doit générer le moins possible de fragmentation ou morcellement des espaces et limiter l'exposition des biens et personnes aux incendies.

Il est également demandé de limiter l'imperméabilisation des sols dans les opérations d'urbanisme (I-B. 1).

Au titre de la préservation des ressources naturelles et de la contribution à la transition énergétique (I-B. 4), le DOO prévoit que les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement doivent répondre aux objectifs suivants :

Favoriser et orienter le développement des énergies renouvelables (...)

- En encourageant l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques sur les bâtiments à usage résidentiel ou d'activité et sur les serres (...)
- En accompagnant le solaire au sol en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à fort potentiels, qu'ils soient en zone agricole ou naturelle au titre des documents d'urbanisme, en privilégiant les espaces délaissés (en bordure d'autoroute et de la LGV par exemple)
- En veillant à limiter les impacts paysagers et environnementaux grâce à une réflexion stratégique d'ensemble, pour un minimum de mitage et de fragmentation de l'espace. Cette réflexion pourra d'ailleurs rechercher la valorisation et la compensation des espaces agricoles faisant l'objet de projets photovoltaïques de plein champ (+ gestion des paysages aux abords voies vertes)
- En veillant à minimiser tout impact paysager lié au développement des énergies renouvelables, et notamment à l'énergie éolienne, pour laquelle aucune zone particulièrement propice n'est identifiée sur le territoire de par la grande qualité des paysages et leurs rôles dans l'attractivité du territoire. Pour des raisons de préservation paysagère, de lutte contre les risques d'incendies et de préservation patrimoniale et environnementale, ces installations sont strictement interdites sur les massifs des Albères, le Vallespir et le sud des Aspres.

En outre, tel qu'il ressort de la page 20 du DOO, il est nécessaire de « *respecter les coupures vertes entre les bourgs [...] – les zonages affichés sur la carte « habiter harmonieusement nos paysages » (partie I-C)*

doivent être reportés sur les documents d'urbanisme locaux et traduits par une occupation du sol en accord avec l'objectif de coupure ».

De plus, en page 37 du DOO, il est précisé (1.2 Préserver la singularité des villages et des villes) « *en relayant et en complétant la limite des coupures vertes et en définissant leur vocation dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux* », « *en limitant la constructibilité dans ces coupures aux occupations des sols compatibles avec le caractère de la coupure (à définir selon les caractéristiques des lieux)* ».

Il est précisé par ailleurs que ce projet avait fait l'objet d'un passage en pôle Energie Renouvelable (EnR) organisé par la DDTM en janvier 2023, et que plusieurs observations alors formulées ont été prises en compte.

Il convient également de rappeler que ce projet de centrale photovoltaïque au sol s'inscrit dans la trajectoire ZAN (Zéro Artificialisation Nette), et doit respecter à ce titre les termes de l'article 194 de la loi ° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience, qui précisent que « *la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Pour la première tranche de 10 années (2021-2031), un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée* ».

Depuis la promulgation de cette loi, un Décret et un Arrêté du 29 décembre 2023 interviennent dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du 6° du III de l'article 194 de la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021, et viennent préciser les modalités d'exemption du calcul de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), afin de permettre de concilier cet objectif de réduction de la Consommation d'ENAF avec la nécessité de développer, par ailleurs, les énergies renouvelables.

Ce principe dérogatoire au calcul de la consommation d'ENAF pour la première tranche de 10 ans (2021/2031) a été introduit pour les installations photovoltaïques implantées sur les espaces agricoles ou naturels si elles respectent, au cumul, les dispositions du Décret et de l'Arrêté du 29 décembre 2023.

Pour être exemptée du calcul de la consommation d'ENAF, cette installation photovoltaïque implantée sur des espaces agricoles ou naturels de la commune doit donc respecter, au cumul, pour la première tranche de 10 ans (2021/2031), les dispositions :

- De l'article 194 de la loi dite Climat et Résilience susmentionnée ;
- Des critères imposés par le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- De l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers.

Tel qu'il ressort des termes du Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'ENAF si les modalités de cette installation permettent de garantir :

- 1° La réversibilité de l'installation ;

2° Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;

3° Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Afin de respecter ces conditions, les installations photovoltaïques doivent répondre aux modalités d'implantation et aux caractéristiques techniques définies par l'Arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques techniques et critères d'implantation de ces installations.

Ce même Arrêté définit également les modalités de mise à disposition et de l'enregistrement des données et informations par les porteurs de projets d'installations de production d'énergie photovoltaïque sur une base nationale dédiée, pour tout projet d'implantation situé sur un espace à vocation agricole ou naturelle. A défaut d'un tel enregistrement par le porteur de projet, les espaces occupés par les installations sont comptabilisés dans la consommation d'ENAF, sauf si l'autorité compétente en charge de l'analyse de la consommation d'ENAF justifie que l'installation respecte les caractéristiques techniques et procède à l'enregistrement des informations requises.

Au vu de ce qui précède, le Comité Syndical est invité à émettre un avis au titre de la compatibilité de ce projet de permis de construire avec le SCOT en vigueur.

Vu le Schéma de cohérence Territoriale (SCOT) approuvé en date du 2 mars 2020 ;

Vu le dossier de permis de construire tel qu'il a été transmis au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi Climat et Résilience ;

Vu le Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'Arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque exemptées de prise en compte dans le calcul de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers ;

Considérant que plusieurs observations formulées par le Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud dans le cadre du pôle EnR organisé par la DDTM en janvier 2023 ont été prises en compte ;

Considérant que la parcelle finalement retenue pour l'installation photovoltaïque au sol ne couvre que l'ancienne décharge communale, secteur déjà artificialisé, sur lequel la nature a repris ses droits et le creusé perdure, les déblais/remblais restant observables sur le site ;

Considérant que cette ancienne décharge communale évolue en dehors des milieux d'intérêt écologique prioritaires et des espaces agricoles à fort potentiel, en coupure d'urbanisation en plaine sur un secteur de nature ordinaire qui, bien que ne constituant pas un délaissé, a déjà été artificialisé et constitue un espace déjà fragmenté de par l'existence de l'ancienne décharge ;

Considérant que sur ce secteur déjà artificialisé, bien que la nature reprenne ses droits, les déblais/remblais restent observables attestant d'une topographie contrariée, situation héritée de l'ancienne occupation du site (ancienne décharge) avec laquelle le parti d'aménagement retenu compose (une zone non couverte de panneaux est évitée en raison de la topographie du site) ;

Considérant que la nature reprend progressivement ses droits bien que le creusé perdure, que les impacts environnementaux les plus forts ont été évités, et qu'ils demeurent limités dans le projet tel que présenté ;

Considérant qu'en coupure verte de plaine, la constructibilité n'est pas strictement interdite et doit être limitée, que la commune ne dispose pas de document d'urbanisme et est soumise au RNU ;

Considérant que le projet, situé en coupure verte de plaine, est déconnecté du reste de l'urbanisation et s'inscrit sur un espace considéré comme une friche constituée par l'ancienne décharge, soit un espace déjà mité et « perturbé » sur lequel l'emprise du projet, exclusivement limité à la parcelle de l'ancienne décharge communale, reste limitée comparée à la largeur de la coupure verte ;

Considérant que l'étude paysagère complétant le dossier expose des incidences faibles sur le paysage compte tenu du relief des bâtiments et de la végétation en présence qui font obstacles aux visions sur le site, qui demeurera néanmoins perceptible depuis le Massif des Albères et depuis le Domaine des Albères qui présente quelques vues plongeantes en direction du site (sensibilité faible) ;

Considérant que tel qu'il ressort du dossier les réflexions ou miroitements seront très limités et en vue lointaine les réflexions seront difficilement perceptibles ;

Considérant que les espaces végétalisés situés en périphérie immédiate seront conservés ;

Considérant que le projet ne prévoira pas de mesures de compensation sur le paysage au regard du très faible impact paysager du projet, les mesures paysagères ne permettraient pas de réduire les quelques impacts visuels recensés, et il est préconisé de conserver la trame végétale existante afin de conserver cet effet de masque ;

Considérant que le projet tel que présenté prévoit l'implantation de bâtiments de teinte neutre, d'une clôture à grosse maille de teinte neutre facilitant leur insertion paysagère ;

Considérant que le secteur ne présente pas d'impact sur les espaces agricoles, les parcelles à enjeux agricoles ayant été évitées ;

Considérant que le dossier indique que la centrale sera équipée et conçue selon les normes de sécurité réglementaires et des consignes spécifiques du SDIS des Pyrénées-Orientales, et que les préconisations du SDIS seront respectées ;

Considérant que dans les documents transmis, aucun chapitre n'est dédié au sujet de la Consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers, et au respect, au cumul, du Décret du 29 décembre 2023 et de l'Arrêté du 29 décembre 2023 ;

Considérant qu'après analyse du dossier, et notamment des critères techniques de l'installation photovoltaïque, cette dernière ne respecte pas les dispositions de l'Arrêté du 29 décembre 2023, et ainsi du Décret du 29 décembre 2023 ;

Considérant qu'en effet la hauteur des panneaux photovoltaïques doit, pour que l'installation puisse être exemptée du calcul de la consommation d'ENAF, être à 1,10 mètres minimum au point bas, et que le projet présenté observe une hauteur à 0,8 mètre au point bas ;

Considérant que le type d'ancrage au sol prévu est constitué de longrines à raison d'1,02 m²/longrine, et pour que l'installation puisse être exemptée du calcul de la consommation d'ENAF, les scellements bétons inférieurs à 1m² mètres sont possibles sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes ;

Considérant que dans ce cadre, comparaison faites de caractéristiques techniques de l'installation et des critères issus de l'Arrêté du 29 décembre 2023, le projet vient en consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Considérant également qu'aucune information sur la publication de l'installation n'est indiquée dans le dossier, et qu'à défaut d'un tel enregistrement, l'installation vient en consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;

Monsieur le Président demande ensuite à l'assemblée, de se prononcer sur les suites à donner à ce dossier,

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu l'exposé de son Président et après en avoir débattu,

Délibère et à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DONNE** un avis **FAVORABLE** sur le projet de centrale photovoltaïque au sol déposé sur la commune de Saint-Génis-des-Fontaines, **SOUS RESERVE** que :
 - l'installation n'engendre pas de consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers tel qu'il ressort de l'article 194 de la loi Climat et Résilience, et à ce titre que les dispositions du décret et de l'arrêté du 29 décembre 2023 soient toutes respectées, y compris les modalités de mise à disposition et d'enregistrement des données et informations requises concernant l'installation de production d'énergie photovoltaïque.
- **DIT** qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales.

Résultat du vote :

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président du Syndicat Mixte



Antoine PARRA

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication
et à sa transmission à la sous-préfecture »
Certifié exact, le président, Antoine PARRA.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.